

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 07 décembre 2023**

**Date de la Convocation :**  
1<sup>er</sup> décembre 2023  
**Date de mise en ligne sur le**  
**site internet :** 2 janvier 24

**Nombre de membres et**  
**Votes**

<b>En exercice :</b>	<b>50</b>
<b>Présents :</b>	<b>41</b>
<b>Absents :</b>	<b>9</b>
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	5
<b>Votants :</b>	<b>46</b>
- <b>Pour :</b>	<b>46</b>
- <b>Abstention :</b>	<b>/</b>
- <b>Contre :</b>	<b>/</b>

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Fontaine-Française, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents :** Georges APERT - Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Roland CHAPUIS - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

**Étaient excusés :** Christophe CADET - Charlène COLLET - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD

**Étaient absents :** Marc BOEGLIN - Gérard DEGUY - Jean-François MICHON

**Ont donné pouvoir :** Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE pouvoir à Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT - Isabelle QUIROT pouvoir à Christian CHARLOT - David RICHARD pouvoir à Didier PETITJEAN.

**Suppléants présents :** /

**Secrétaire de séance :** Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2023-05-04 : Autorisation spéciale d'absence en cas de décès d'un enfant**

Considérant que le Comité social territorial-CST- a été convoqué une 1ère fois le 26 octobre 2023 pour une réunion fixée le 17 novembre 2023,

Considérant qu'en l'absence de quorum dans le collège des représentants du personnel, le CST du 17 novembre 2023 n'a pas pu se dérouler,

Considérant que le CST a été convoqué une 2nde fois le 17 novembre 2023 pour une réunion fixée le 27 novembre 2023, sans condition de quorum,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité social territorial le 27 novembre 2023,

Le Président indique que la Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité a modifié le nombre d'autorisations spéciales d'absence - ASA - pour le décès d'un enfant dans des conditions similaires à celles du code du travail.

L'ASA est désormais de droit pour le décès :

- d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans,
- d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public à la charge effective et permanente,
- d'un enfant quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent.

ENFANT AGE DE MOINS DE 25 ANS	DUREE DE L'AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE
Avant la Loi du 19 juillet 2023	<p><b>7 jours ouvrés</b>  <b>+ 8 jours complémentaires</b>            Le délai de 8 jours complémentaires peut être fractionné dans le délai d'un an suivant le décès de l'enfant.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'enfant de l'agent public âgé de moins de 25 ans,</li> <li>• à la personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent public.</li> </ul>
Après la Loi du 19 juillet 2023	<p><b>14 jours ouvrables</b>  <b>+ 8 jours complémentaires</b>            Le délai de 8 jours complémentaires peut être fractionné dans le délai d'un an suivant le décès de l'enfant.</p> <p>Ces dispositions (14 jours + 8) s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'enfant de l'agent public âgé de moins de 25 ans,</li> <li>• à l'enfant décédé lui-même parent et quel que soit son âge,</li> <li>• à la personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent public.</li> </ul>

ENFANT AGE DE PLUS DE 25 ANS	DUREE DE L'ASA
Avant la Loi du 19 juillet 2023	<p><b>5 jours ouvrables</b></p> <p>Ces dispositions s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'enfant de l'agent public âgé de plus de 25 ans,</li> <li>• à la personne de plus de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent public.</li> </ul>
Après la Loi du 19 juillet 2023	<p><b>12 jours ouvrables</b></p> <p>Ces dispositions s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'enfant de l'agent public âgé de plus de 25 ans,</li> <li>• à la personne de plus de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent public.</li> </ul>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

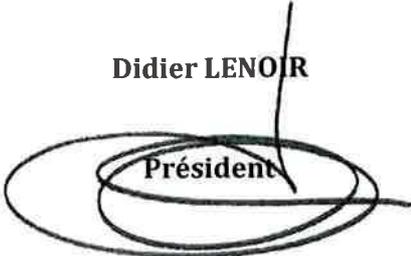
**APPROUVE** la modification du tableau des autorisations spéciales d'absence.

**AUTORISE** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 15 décembre 2023

Didier LENOIR  
Président



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
Mirebellois  
et  
Fontenois

Nicolas URBANO  
Secrétaire



**Pièces jointes** : tableau des autorisations spéciales d'absence

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.